

SEANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	

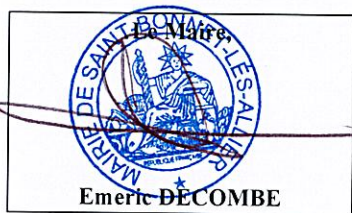
Délibération n°23092026-001

Date de la convocation

Le 16/09/2026

Objet de la délibération

**INSTITUTION DE LA
REMUNERATION DES
HEURES
COMPLEMENTAIRES**



Emeric DECOMBE
Signature et cachet

Secrétaire de séance
Maryse TARRIT

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 23 septembre à 19h00 en
Mairie de Saint Bonnet les Allier,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur
DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

Présents : M. AMBLARD Patrick, M. DECOMBE Emeric, Mme
TARRIT Maryse, M. FERREIRA Manuel, Mme GALLOIS-
THOMAS Audrey, M. MOREAU Teddy, Mme BENALI Marie-
Hélène, M. DERYCKE Cyril, Mme BONHOMME Sabrina

Absents (excusés) : M. CIZERON MARC, VERNY Elisabeth

Secrétaire de séance : Mme TARRIT Maryse .

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses
articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles
L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant
dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux
nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour
l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier
1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à
l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la
fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour
l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 septembre 2026,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai
2020, la compensation des heures complémentaires peut être
réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et
qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos
compensateur, les heures complémentaires accomplies sont
indemnisées mensuellement,

SEANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Monsieur Le Maire rappelle

Les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

SEANCE DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

Article 2 :

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce contrôle prend la forme d'une badgeuse en mairie.

Pour le personnel exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme